

Arrêt

n° 77 316 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 13.9.2011 et lui notifiée le 22.9.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *locum tenens* Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 12 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son beau-fils [S.G.] et de sa fille [S.O.], tous deux de nationalité italienne.

1.3. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 22 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de son beau fils italien Monsieur [S.G.] (titulaire d'une carte E) et de sa fille italienne Madame [S.O.] (titulaire d'une carte E)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (mutuelle, casier judiciaire d'Italie du 16/03/2011, acte testimonial du 10/03/2011 émanant du Maroc, carte d'identité en Italie, attestation du 14/05/2010 précisant une inscription commune avec le ménage rejoint en Italie, composition de ménage de Schaerbeek du 31/01/2011, ressources du ménage rejoint via attestation de chômage du 06/04/2011 et allocations familiales perçues pour 4 enfants datée du 04/04/2011) tendant à établir qu'elle est à charge des personnes qui lui ouvrent le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage rejoint dispose de ressources émanant du chômage et des allocations familiales. (sic)

L'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour elle était durablement et suffisamment à charge du ménage : le fait de résider de longue date (depuis le 24/01/2008 en Italie ensuite depuis le 29/09/2010 en Belgique) avec le ménage rejoint ne constitue pas une preuve suffisante que l'on est à charge du dit ménage.

Par ailleurs, l'acte testimonial produit (émanant du Maroc daté du 10/03/2011) précise par devant 12 témoins que l'intéressée est à charge de sa fille [S.O.]. Or ce document ne peut constituer une preuve suffisante car il est établi le 10/03/2011 sur base de témoignages de personnes résidants (sic) au Maroc alors que l'intéressée demeure en Italie depuis le 24/01/2008.

Enfin la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant (sic) et à charge de ressortissants de l'Union ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'obligation de motivation matérielle et de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 1 à 3 de la loi telle que mentionnée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de gestion conscientieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, et après avoir rappelé des extraits des arrêts Lebon et Chakroun de la Cour de justice des Communautés européennes, elle soutient qu'« (u)ne partie de [la] jurisprudence [précitée] ainsi que les conclusions qu'il convient d'en tirer avaient été invoquées par [son] conseil (...) dans le courrier (...) du 11.4.2011 » mais que « [la partie défenderesse] n'a pas répondu à ces arguments (sic), pourtant essentiel (sic), dans la décision attaquée ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Elle allègue également que « [la partie défenderesse] a violé l'articles (sic) 40bis de la loi du 15.12.1980, tel qu'interprété par la Cour de justice et a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation, au regard des explications et des documents [qu'elle a] fournis [...] » dès lors qu' « [e]lle vit depuis (...) plus de sept ans avec la famille de sa fille, qu'elle a suivie (sic) lors de leur départ de l'Italie vers la Belgique et n'a plus d'attaches, ni de ressources au Maroc ». En conséquence, elle fait valoir qu' « il est manifeste qu'elle est depuis des années à charge de sa fille et de son beau-fils, et que la situation quant

à ce n'a pas été modifiée lorsque l'ensemble de la famille a déménagé vers la Belgique » et qu' « [i]l n'est pas non plus contestable qu'elle n'a plus aucune famille ni ressource au Maroc ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée du principe « de gestion conscientieuse », la partie requérante soutient qu' « il convenait à tout le moins, en vertu de l'obligation de gestion conscientieuse, si les explications fournies n'étaient pas suffisantes (...), de demander des documents et /ou détails supplémentaires, avant de rendre une décision dans une matière qui implique un ingérence (sic) majeure dans un droit fondamental ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil observe que contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments essentiels invoqués à l'appui de sa demande de carte de séjour dans son courrier daté du 11 avril 2011 et a examiné tous les documents y annexés pour aboutir toutefois à la conclusion qu'elle ne remplissait pas les conditions inhérentes au droit de séjour revendiqué pour les motifs relevés dans la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas quels seraient les éléments dont la partie défenderesse aurait fait fi, à défaut pour la partie requérante de les circonscrire de manière un tant soit peu précise. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas utilement les constats posés par la partie défenderesse dès lors qu'elle se limite en termes de requête à y faire valoir des considérations de fait, non étayées, qui se confondent avec son exposé des faits et à se référer à des extraits de jurisprudence de portée générale sans même expliquer concrètement en quoi leur enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil ne peut que rappeler que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions mises à son obtention tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT